



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
auto/Chemineau

***autorisant* la Société Laboratoires CHEMINEAU à
poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations
situées 93, route de Monnaie à VOUVRAY**

N° 15866

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre Ier - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre Ier - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 26 mai 2000, par la société Laboratoires CHEMINEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations situées 93, route de Monnaie à VOUVRAY,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2000, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 24 janvier 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 22 janvier 2001,

CONSIDERANT : - que les dispositions retenues au sujet de la prévention des risques sont effectivement de nature à garantir efficacement la protection des installations et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. Laboratoires CHEMINEAU, dont le siège social et l'établissement sont situés 93, route de Monnaie - 37210 VOUVRAY, est autorisée à étendre son entrepôt de stockage de matières premières, d'emballages, de produits finis et à poursuivre l'exploitation des installations visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1412.2.b	Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoirs fixes ; la quantité totale présente dans l'installation étant de 47,5 t.	D
1414.1°	Installation de remplissage de conteneurs de gaz combustible liquéfié.	A
1432.2°b	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie en citernes aériennes et en fûts dont la capacité totale est de 91 m ³ : ✓ 2 réservoirs de 10 m ³ d'alcool isopropylique ; ✓ 2 réservoirs de 10 m ³ de produits finis à base d'alcool isopropylique ; ✓ 1 réservoir de 5 m ³ d'éthanol ; ✓ 2 réservoirs de 10 m ³ et 2 réservoirs de 6 m ³ d'alcool pharmaceutique ; ✓ 1 réservoir de 9 m ³ de kérozène ; ✓ 1 dépôt de 5 m ³ environ en fûts.	D
1510.1°	Entrepôts couverts de stockage de 2000 t environ de matières combustibles ; le volume total des entrepôts étant de 60 000 m ³ .	A
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain.	D
2910.A.2°	Installation de combustion au gaz naturel dont la puissance thermique maximale totale est de 4,56 MW.	D
2920.2°b	Installations de compression d'air et de réfrigération comprenant 2 compresseurs et 6 groupes frigorifiques dont la puissance totale absorbée est de 300 kW.	D
2925	Postes de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 40 kW.	D

Article 2

I. - Dispositions générales

I.1. - Dispositions administratives

1. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
2. L'exploitant constitue et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :
 - ✓ le présent arrêté d'autorisation ;

- ✓ le dossier d'autorisation ;
- ✓ les plans, tenus à jour, des installations ;
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
- ✓ les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
 - * le schéma des réseaux et le plan des égouts visés à l'article 2.I.2., point 3.b., 3^{ème} alinéa, ci-dessous ;
 - * les documents prévus à l'article 2.VIII.5., point 3, ci-dessous.

3. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pourra comprendre notamment :
- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
 - ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
 - ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

I.2. - Dispositions complémentaires

1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
 - ✓ les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
 - ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
6. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

II.1. - Stockages

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3. Le sol des aires de remplissage est étanche et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.V. ci-dessous.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

V. - Valeurs limites d'émissions

V.1. - Généralités

1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 2.V.6. ci-après.

2. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont précisées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

4. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
5. Le rejet des eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux vannes) s'effectue dans le réseau public des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale de VOUVRAY.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public des eaux pluviales aboutissant dans le "Ru de VOUVRAY".

6. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.
7. Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la réinjection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

V.2. - Pollution de l'air

- 5 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

V.3. - Pollution des eaux superficielles

V.3.1. - Cas général

1. La température des eaux rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l.

2. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

✓ Matière en suspension totales :	:	30 mg/l ;
✓ DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	:	40 mg/l ;
✓ DCO (sur effluent non décanté)	:	120 mg/l ;
✓ Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	:	10 mg/l ;
✓ Azote Kjeldahl (exprimé en N)	:	30 mg/l.

V.3.2. – Eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux usées

Les eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux usées respectent les valeurs de concentration suivantes :

✓ Matières en suspension totales (MEST) :		
* concentration maximale	:	500 mg/l ;
* concentration moyenne du jour le plus chargé	:	400 mg/l ;
✓ Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :		
* concentration maximale	:	800 mg/l ;
✓ Demande chimique en oxygène (DCO) :		
* concentration maximale	:	1150 mg/l ;
* concentration horaire maximale	:	2000 mg/l ;
✓ Azote global (exprimé en N) :		
* concentration maximale	:	150 mg/l ;
* concentration moyenne du jour le plus chargé	:	100 mg/l ;
✓ Phosphore total (exprimée P) :		
* concentration maximale	:	25 mg/l ;
* concentration moyenne du jour le plus chargé	:	20 mg/l.

Le débit maximal journalier du rejet est de 150 m³.

Le débit maximal horaire du rejet est de 15 m³

V.4. - Déchets

1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- ✓ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ... ;
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1.-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4. Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :
 - ✓ dénomination du déchet ;
 - ✓ quantité enlevée ;
 - ✓ date d'enlèvement ;
 - ✓ nom de la société de ramassage ;
 - ✓ destination du déchet (éliminateur).

Un état récapitulatif des envois de déchets sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

V.5. - Bruit et vibrations

1. Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- ✓ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2. L'exploitant fera réaliser à ses frais, tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (situés sur le plan annexé au présent arrêté) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h)sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI. - Conditions de rejets

VI.1. - Généralités

1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 2.VII.2.1. point 1 ci-dessous.

VII. - Surveillance des émissions

VII.1. - Généralités

1. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.
2. Pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2.VII.2.1. point 1 ci-dessous, les méthodes utilisées seront des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.
3. Au moins une fois par an, les mesures visées à l'article 2.VII.2.1. point 1 ci-dessous seront réalisées selon les méthodes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté susvisé du 2 février 1998, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définie avec celle-ci.
4. Les résultats des mesures visées à l'article 2.VII.2.1. point 1 ci-dessous seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils seront archivés pendant une durée minimale d'un an.

5. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

VII.2. - Dispositions particulières

VII.2.1. – Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant réalise, chaque trimestre, les mesures suivantes sur ses effluents aqueux rejetés dans le réseau des eaux usées :

- ✓ pH ;
- ✓ Demande chimique en oxygène ;
- ✓ Matière en suspension ;
- ✓ Débit journalier.

VIII. - Sécurité

VIII.1. - Aménagements

1. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
- çl L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés faisant l'objet de consignes particulières.

3. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

4. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent, en particulier, une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et à la réglementation relative au transport des matières dangereuses par route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors de périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une alimentation électrique de secours ou de remplacement est prévue.
Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants de circulation.

5. Les installations sont protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993) relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
6. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

VIII.2. - Exploitation

1. L'exploitation doit se faire sous surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.
2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

VIII.3. - Prévention des incendies et des explosions

VIII.3.1. - Dispositions générales

1. L'exploitant définit sous sa responsabilité, les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il définit, également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant détermine pour chacune de ces installations ou parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. Ce risque est signalé.

2. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses" sauf si elles sont conformes à la norme NF C - 71008.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra être en mesure de présenter cette attestation établie par l'équipementier ou par tout organisme officiellement qualifié.

3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger indiquent, en tant que de besoin :

- ✓ l'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" et, ou, d'un "permis de feu" ;
- ✓ l'obligation du "permis de travail" et, ou, du "permis de feu".

A cet égard, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et effectués dans les zones définies au point 1. ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un "permis de travail" et, ou d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et, ou, le "permis de feu" et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure,

mais seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- ✓ l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

VIII.3.2. - Consignes d'exploitation et de sécurité

1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - ✓ les modes opératoires ;
 - ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
 - ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
2. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

VIII.3.3. - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

VIII.4. - Moyens de secours contre l'incendie

VIII.4.1. - Dispositions générales

1. L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII.4.2. - Dispositions particulière

VIII.4.2.1. - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent au minimum :

- ✓ deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- ✓ un système d'arrosage des réservoirs (ou un moyen équivalent).

VIII.4.2.2. - Dépôt de liquides inflammables

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent au minimum :

- ✓ deux extincteurs homologués NF MIH - 55 B ;
- ✓ d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- ✓ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les duites et égouttures éventuelles.

VIII.4.2.3. - Entrepôt

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

Les moyens de lutte, comportent :

- ✓ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- ✓ une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires

Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc..

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés..

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- ✓ le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- ✓ le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³ / heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

VIII.4.2.4. - Chaufferie

On devra disposer pour la protection de la chaufferie contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55 B par générateur.

VIII.5. - Entretiens et contrôles

1. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

2. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées après leur installation ou leur modification, par un technicien compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
4. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle est portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Article 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

I.1- Règles générales

1. Le dépôt doit être d'accès facile. Une distance minimale de 1 mètre mesurée horizontalement entre parois de réservoir, doit être respectée.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir.

2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	
1. Poste de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières	20 m

3. Les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- ✓ d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- ✓ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuses. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- ✓

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munies d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4. Les réservoirs devront être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
5. Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à leur orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Ces bornes doivent être placées de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
7. Chacun des réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.
8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

8. Hors des zones de protection définies au point 3. ci-dessus, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20.010.

Dans la zone de protection définie au point 3 ci-dessus, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

9. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

10. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.
11. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs doit être effectuée lorsque leur état l'exige. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - ✓ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - ✓ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
12. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

I.2 - Règles complémentaires

1. Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

3. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

II - Installation de remplissage de flacons en gaz aérosols

1. L'installation électrique sera conforme à l'article 2.VIII.3.1. point 2, 3^{ème} alinéa.

Pour l'application de l'arrêté visé à l'article sus indiqué, la zone de sécurité ainsi définie est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite à l'article 3.1 (règles concernant le dépôt).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou au point 2 ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

Installations annexes

2. S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosibilité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Mise à la terre

3. Les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.
4. Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Consignes

5. Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.
Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Conception du local de remplissage

6. Les éléments de construction du local à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ✓ parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- ✓ couverture incombustible ;
- ✓ portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- ✓ portes donnant vers l'extérieur pare-flamme une demi-heure.

Les portes, en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel, s'ouvriront vers l'extérieur par une manœuvre simple.

7. Le local comportera un événement d'explosion en matériaux légers.

Afin de limiter les projections d'explosion, à l'arrière de l'événement, sera construit un mur en matériaux résistants.

8. Il sera interdit de stationner le long de la voie de circulation extérieure aux bâtiments, à proximité du local de remplissage ; cette interdiction sera matérialisée par un affichage.

III - Dépôt de liquides inflammables

1. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention

2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux ; ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

3. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

4. Les parois de la cuvette de rétention étant constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

5. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non

garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

6. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- ✓ le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au point 7 ci-dessous ;
- ✓ le poids propre du toit ;
- ✓ les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- ✓ les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

7. Les réservoirs visés au point 6 ci-dessus, devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- ✓ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- ✓ obturation des orifices ;
- ✓ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- ✓ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- ✓ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- ✓ obturation des orifices ;
- ✓ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

8. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
11. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

14. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

15. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

16. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.
17. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Pollution des eaux

18. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
19. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Exploitation et entretien du dépôt

20. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

21. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

IV - Entrepôt

1. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Implantation

2. a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme), avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des

établissements recevant du public ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

- b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.
3. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des accès "voie échelle", telle que définie dans l'article CO 2 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980), doivent être prévus pour chaque façade.

Construction et aménagements

4. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

5. Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et

permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau, sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

6. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.
7. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
8. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Equipements

9. Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).
10. Les installations électriques sont conformes à l'article 2.VIII.3.1. point 2, 3^{ème} alinéa, ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté visé à l'article sus indiqué, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

11. Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

12. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 3.V. point 5 ci-dessus.

Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutentions, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Exploitation

13. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :
- ✓ les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
 - ✓ les acides d'une part, et les bases d'autres part, y compris les acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.
14. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- ✓ surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- ✓ hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- ✓ espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- ✓ espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- ✓ chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- ✓ un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

15. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
16. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au point 3 ci-dessus. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues prévues au point 8 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Hygiène et Sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III, (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

V. - Fabrication de médicaments

Construction et aménagements

1. Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ✓ parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines ;
 - ✓ couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
 - ✓ portes pare-flammes de degré une demi-heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence, les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- ✓ emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables ;
- ✓ emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

2. Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.

3. Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

Règles d'exploitation

4. La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.
5. Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

6. Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit. Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.V.4. point 3, ci-dessus.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

7. A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.
8. Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Eau

9. Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Tout appareil (réservoir, cuve, machine...) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume et au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- ✓ 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Air

10. Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.
11. Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- ✓ la concentration en poussières, captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm^3 pour un débit massique $< 4,5 \text{ t/an}$;
- ✓ la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit, en aucun cas, dépasser 20 mg/Nm^3 et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm^3

VI. – Installation de combustion

VI.1. – Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ✓ *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...) ;
- ✓ *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue.
La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW) ;
- ✓ *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

VI.2. - Implantation - Aménagements

1. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
2. Les installations ne sont pas surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol des bâtiments.
3. Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ✓ matériaux de classe MO (incombustibles) ;
 - ✓ stabilité au feu de degré 1 heure ;
 - ✓ couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✓ portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

4. Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation assure un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
6. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
7. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans la chaufferie si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif interrompt simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

VI.3. - Exploitation - Entretien

1. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.
2. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations.
En l'absence du personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.X.2. point 4., 1^{er} alinéa, ci-dessus.
3. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.
4. L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
5. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci sera protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

VI.4. - Air - Odeurs

VI.4.1. - Valeurs limites et conditions de rejets

1. Le combustible à employer correspondent à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
2. Les installations utilisant normalement du gaz, il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci sera destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.
3. La hauteur des cheminées est de 9 mètres.

4. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
5. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	Poussières
35	225 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ à compter du 01/01/2005

6. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

7. Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

VI.5. - Equipements

Les installations et les appareils de combustion qui les composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

VII - Installations de réfrigération

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

VIII - Ateliers de charge d'accumulateurs

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivante :
 - ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
 - ✓ couverture incombustible ;
 - ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
 - ✓ pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3. Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 4

L'arrêté n° 14.566 du 24 mai 1996 est abrogé.

Article 5

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VOUVRAY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

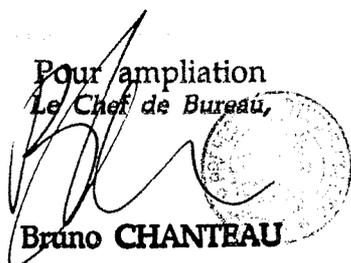
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VOUVRAY, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **04 AVR. 2001**

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT